

La Maison des Soeurs à Bruley

par Jacques DURAND



Pour la connaissance de l'évolution de l'éducation des filles à partir du Concile de Trente, l'école des filles de Bruley n'a qu'une importance très limitée. Néanmoins, le fait que les soeurs de la Doctrine Chrétienne occupent encore actuellement cette maison, lui donne un intérêt que la récente mise au jour d'archives municipales, permet aujourd'hui d'en rappeler l'histoire.

L'abbé Bombardier dans son livre : « *Pour l'Education des Filles à la campagne* », page 323, cite un accord entre l'abbé Vatelot, habitant de Bruley, et un maître charpentier du nom de Barthélémy Lejard pour tout ce qui concerne la partie construction d'une maison d'école à Bruley. À ce propos, l'abbé Bombardier pose la question : Est-ce une transformation à partir d'une maison existante ou une construction totalement nouvelle ?

Un acte de vente, daté du 23 avril 1722, apporte la réponse à cette question. Il nous apprend que le sieur Jean Vatelot, demeurant à Bruley, a vendu à Jean Vatelot son fils, prêtre sacristain de l'église cathé-

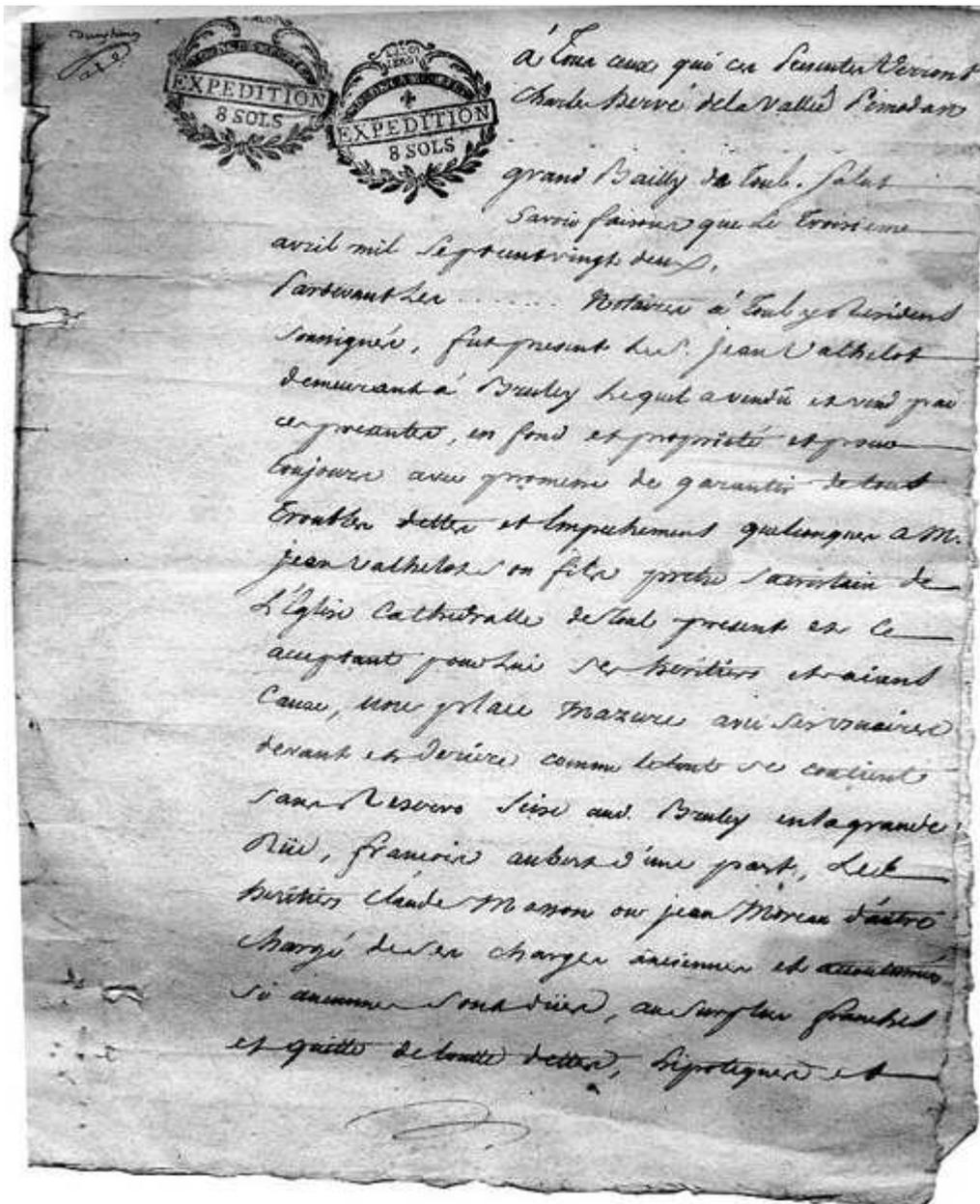
drale de Toul, « *une place mazure avec ses usuaires devant et derrière* ». Le dictionnaire de La Châtre de 1854 donne la définition suivante de masure : reste d'anciens bâtiments - mauvaise habitation qui menace ruine. Le document de 1722 précise « *l'usage que le dit acquéreur prétend faire de la dite masure pour y faire bâtir une maison d'école* ». Il n'y a pas de doute sur les intentions de l'abbé Vatelot ; il s'agit d'acheter une bâtisse en ruine pour la démolir et y faire construire à la place une maison d'école.

Pourtant, il existe déjà une école de filles puisqu'en 1718, lors des plaids annaux, les habitants demandent le remplacement de la maîtresse d'école Jeanne Corgnéville. Mais cette école est en très mauvais état puisqu'en 1725, un mur s'écroule tuant la maîtresse d'alors, Véronique Vatelot, une sœur de l'abbé, âgée de 25 ans. C'est probablement cet accident qui fait activer la construction de la nouvelle maison d'école mais « *l'édification de la maison a été faite aux frais de la commune* ». À la suite d'un procès intenté par les héritiers, le texte précise « *il y a lieu d'espérer que l'Institution fondée par ce même Vatelot, acqué-*

reur, sera maintenue »... « quand on supposerait que cette fondation serait sujette à quelque Réformation, les héritiers Vatelot ne seraient nullement fondés en la propriété de la maison, ils n'auraient tout au plus à revendiquer que les 300 livres tournois que leur auteur a fourni pour l'achat de la mazure ».

On peut en conclure que ladite maison d'école a bien été construite par Jean Vatelot sur l'emplacement d'une bâtisse en ruine ayant appartenu à son père mais aux frais de la commune de Bruley.

Est-ce à la suite de la mort de la dernière des sœurs de l'abbé, en 1789, ou au départ des sœurs vattelottes à la suite de la Révolution ? Toujours est-il que la maison d'école ne sert plus à l'éducation des filles et qu'elle est occupée par le régent d'école de garçons et par une veuve. Les héritiers des sœurs Vatelot, Françoise et Barbe, revendiquent alors, en 1795, la propriété des biens légués par la famille Vatelot, les clauses du testament de 1746 n'étant pas respectées.



L'abbé Vatelot achète, en 1722, une ruine appartenant à son père avec l'intention d'y bâtir une école. (recto)

obligation quelconque. La présente vente
 est faite pour et au profit de M^{re} Vincent le comte de
 Erri cent livres lemois de principal que ledit
 acquereur s'oblige de payer et délivrer à
 ses frères et sœurs en argent comptant, ou en
 héritage de cette valeur, néanmoins sans
 préjudice à l'usufruit ou de tout. vendre qui
 la bien voulu ainsi, attendu l'usage que ledit
 acquereur prétend faire de lad. maison pour y
 faire bâtir une maison d'école et sera alors
 regardé. Mais néanmoins de suite, à peine
 de son frais de greffe, de magis et de porteur; —
 promettant de s'obliger à ce effet tout d'un
 coup meubles et immeubles présents et à venir
 présents ou futurs et toutes autres qu'ils ont pour le
 présent et à venir et à toutes cours et justices
 de la ville de Paris en l'absence de la cour de parlement
 scellés sur les... scellés à tout sauf tout
 de suite qui feront force et garnir au. tout après
 midi un an et jour avant d'être et sous signature
 privée de messieurs procureurs Chevalier l'indict de la
 notaire, argentier délivré à la charge de messieurs
 au greffier de la ville, Paris, le 10^e jour de mai l'an
 1722. Signé de Royer en confession. J'ai vu à Paris le 9^e avril 1722
 de pour le droit de trois livres

**L'abbé Vatelot achète, en 1722, une ruine appartenant à son père
 avec l'intention d'y bâtir une école. (verso)**

Procès pour l'appropriation de la maison.

Un premier jugement du 26 fructidor an III donne raison aux héritiers, se fondant sur le fait du non respect du testament. Le jugement autorise les héritiers à contraindre les deux occupants à partir, éventuellement en mettant leurs meubles « sur le carreau », c'est-à-dire dehors. Le régent d'école Thirion proteste de sa bonne foi. Il n'a rien à voir avec les héritiers, ayant été mis là par la commune pour y tenir logement et école de garçons et de filles.

La commune fait examiner par son homme de loi, un texte dont on a parlé ci-dessus et qui paraît aux citoyens de Bruley faire la preuve que la construction de la maison a bien été réalisée aux frais de la commune. En suite de quoi elle fait appel du jugement. Mais cet appel doit résulter d'une délibération de l'assemblée municipale ainsi que le rappelle une sommation du 13 vendémiaire an IV.

L'assemblée se réunit le 30 brumaire :
 "L'assemblée tenante le dit jour par ordre du citoyen

30 Brumaire
 au 4
 L'assemblée
 Ce jour d'aujourd'hui trente-troisième an quatrième de
 la République française une et indivisible,
 L'assemblée tenue de dit jour par ordre
 du Citoyen Etienne Lelièvre agent National de la
 Commune de Bruley après avoir été averti la
 veille par Notre Sergent ordinaire de ce lieu
 sur la place publique du dit lieu au sujet de
 délibérer ensemble sur l'avantage qu'il y a de
 soutenir et maintenir le logement qui a
 toujours appartenu aux écoles de Bruley, savoir la
 maison que le Citoyen Thirion occupe Maître des
 écoles des filles et garçons, pour y enseigner la
 religion voulue par les lois, mais comme il y a
 litige entre les héritiers de la sœur Barbe
 et la commune de Bruley à ce sujet
 donnons plein et entier pouvoir au Citoyen Etienne
 Lelièvre notre agent National de poursuivre les dits
 héritiers jusqu'à ce que l'affaire soit réglée
 définitivement et de faire toute
 nécessaire à ce sujet sans de devoir remettre par
 la dite Commune en représentant toutes les
 quittances de dépense tant pour ses honoraires que
 voyage et autre dépense fait à ce sujet ce qui
 est délibéré des jours Min et en ce desu
 J. Thirion J. Lelièvre
 L. Thirion
 L. Lelièvre

**Assemblée municipale pour faire opposition au premier jugement qui donne raison aux héritiers.
 La réunion a eu lieu sur la place publique (30 brumaire an IV).**

Etienne Lelièvre, agent national de la commune, après
 avoir été averti la veille par notre sergent ordinaire, de
 se rendre sur la place publique dudit lieu au sujet de
 délibérer ensemble sur l'avantage qu'il y a de soutenir
 et de maintenir le logement qui a toujours appartenu
 aux écoles de Bruley, savoir la maison que le citoyen
 Thirion occupe, maître des écoles de filles et de gar-
 çons pour enseigner la religion voulue par les lois
 mais comme il y a litige entre les héritiers de la sœur

Barbe et la commune de Bruley, à ce sujet, donnons
 plein et entier pouvoir au citoyen Etienne Lelièvre,
 notre agent national, de poursuivre les dits héritiers
 jusqu'à ce que l'affaire soit réglée définitivement".

Le 17 germinal an IV un nouveau jugement
 est prononcé en appel. Il confirme que l'instituteur
 Thirion doit quitter les lieux et qu'on est en droit de l'y
 contraindre si nécessaire. Le jugement n'attribue plus

la maison aux héritiers. Il invite les deux parties à choisir chacune un expert. Les deux experts diront quelle part doit être réservée à la maîtresse et à l'école de filles et quelle part pourra être mise à la disposition des héritiers.

Aussitôt, le 12 floréal an IV la commune engage, pour un an d'abord, une jeune fille de Laneuveville-derrière-Foug, Catherine Crancier, comme maîtresse des filles. Elle a été formée à la mère-école de Toul et chez les soeurs vatelottes.

La commune ayant choisi comme expert Nicolas Petit et les héritiers François Charpy, tous deux architectes à Toul, ceux-ci rendent compte de leur mis-

sion le 13 frimaire an V. On y trouve la description de la maison : *distribution de la maison composée au rez de chaussée d'une cour d'entrée, d'une allée (couloir), d'une salle ayant le jour et la vue sur la cour, d'un vestibule et cabinet borgne, attenant à la même salle, à la suite desquels est une petite cuisine et une décharge ayant jour et porte de sortie sur la cour derrière dans laquelle est ensuite une petite chambre à four et une allée (couloir). Le premier étage comprend une chambre et un cabinet prenant jour sur cette cour. Le restant est un grenier sous couverture avec une cave au-dessous d'une partie de la salle à côté de la cour d'entrée. Il y a un jardin derrière.* Les experts estiment que cette maison ne peut être divisée n'ayant qu'une entrée.

13 frim. an V
 rapport de N. Petit, et Fr. Charpy architectes
 à Toul qui donne la distribution de la maison composée
 au rez de chaussée d'une cour d'entrée, d'une allée,
 d'une salle ayant le jour et la vue sur la cour,
 d'un vestibule, et cabinet borgne attenant à la
 même salle
 à la suite desquels est une petite cuisine, et une
 décharge ayant le jour, et porte de sortie sur
 la cour, dans laquelle est une petite
 chambre à four et un allée (couloir).
 Le 1^{er} étage comprend une chambre, et un cabinet
 prenant jour sur cette cour - le restant est un
 grenier sous couverture avec une cave au-dessous
 d'une partie de la salle à côté de la cour d'entrée
 dans laquelle maison contient la superficie 36
 toises carrées, mesurées de France, les deux côtés
 ensemble 14 toises 4 pieds même mesure de
 la face, à la suite de laquelle maison est un
 jardin qui se donne de la partie de la décharge, qui
 contient longueur, et largeur de 12 toises, 3 1/2
 de superficie mesurée de France, le tout ainsi qu'il
 est démontré au plan joint au présent rapport

Description intérieure de la maison des soeurs (13 frimaire an V).

Il semble qu'il y ait une nouvelle période sans ouverture d'école de filles puisque par un jugement du 27 floréal en VIII le tribunal rappelle les clauses du testament de 1746 par lequel Jean Vatelot légua la maison à ses sœurs pour services rendus et à charge pour elles d'y laisser loger la maîtresse de l'école des filles et permettre à l'école de continuer à y fonctionner. Or les héritiers soutiennent que comme il n'y a pas d'école de filles, le testament ne peut être exécuté.

Pour ces motifs, le tribunal autorise les héritiers à se mettre en possession de la maison dont il s'agit et des dépendances aussi longtemps qu'il n'y aura pas d'école de filles à Bruley.

Ils n'auront pas l'occasion de le faire puisque la commune a renouvelé l'engagement de Catherine Crancier et celle-ci atteste le 13 pluviôse an XI qu'elle a toujours tenu l'école des filles depuis le 12 floréal an IV jusqu'à ce jour sans interruption.

Les documents écrits s'arrêtent là et on peut penser que l'école de filles continuera, mettant fin à la demande des héritiers.

Le procès des biens fonciers

Après cette série de procès au sujet de la maison, en 1812 éclate une autre affaire celle des biens fonciers. En effet, le règlement de l'Institution demande aux maîtresses d'école de calquer leur vie sur celle du prêtre. Mais elles n'ont pas, comme lui, la dîme et autres perceptions comme revenu. Aussi les personnes généreuses qui créent les écoles de filles incluent-elles dans leur donation quelques biens fonciers qui apporteront à la maîtresse d'école un revenu qui lui permet de ne pas être totalement à la charge de la commune.

Cet ensemble de terrains comprend alors :

- une pièce de terre de 5 hommées à la Malchaude qui sera par la suite plantée en vigne
- une pièce de terre de 5 hommées à la Cange
- une pièce de 12 hommées aux Effets
- un pré de 7 hommées au Cul
- un pré de 7 hommées à Latenot
- une pièce de terre de 9 hommées à Toul.

Cet ensemble traversera le temps puisqu'en 1977 au moment du remembrement de Bruley, la

Congrégation de la Doctrine Chrétienne possède encore, compte tenu de la modification de quelques lieux-dits, la terre de la Cange, la terre de Latenot, le pré du Cul, la terre aux Effets devenue "Sous les Routoirs", le bien de Toul qui s'appelle "le Bois Saint Mansuy". Il y manque seulement la vigne de la Malchaude. Le remembrement effacera ces souvenirs en regroupant l'ensemble pour l'échanger contre 1 ha 24 a 60 ca très précisément au Grand Tillot sur le territoire de Pagny-derrière-Barine.

Pour en revenir à 1812, le 14 mai exactement, le maire de Bruley écrit au Préfet en rappelant, en langage révolutionnaire, « *qu'un citoyen ami du bien public a donné plusieurs pièces de terres et de prés pour faciliter l'instruction de pauvres filles de la commune* ». Or l'administration de ces biens était depuis longtemps laissée à la soeur maîtresse d'école car en raison de son ministère de charité on pouvait avoir confiance en elle.

Malheureusement « *il était réservé à Catherine Crancier de tromper la confiance de la commune* » dit le maire. En effet, Catherine a loué à bail à Pierre Cobée pour 27 ans les terres et prés à un prix que le maire juge beaucoup trop bas, soupçonnant que Catherine ait reçu une somme d'argent en dehors du bail, ceci au détriment des maîtresses qui lui succéderont. Le maire demande donc au Préfet de traduire le bailleur devant le tribunal pour casser le bail. Pour sa défense, Pierre Cobée rappelle qu'il a planté 5 hommées de vigne dont la soeur aura un tiers de la récolte, qu'il a rendu productive une autre terre de 5 hommées et « *qu'il est juste qu'il jouisse du fruit de ses dépenses et de ses travaux* ».

Le bail sera certainement cassé puisque le 11 novembre 1815, le conseil de l'Institution des sœurs de la Doctrine Chrétienne décide, après s'être entretenu avec le maire protecteur de l'école, de louer l'ensemble des terres et prés à Jean-Baptiste Demange, cultivateur, pour 20 ans.

Ainsi, pendant près d'un siècle, de 1722 à 1815, l'école de filles de Bruley a connu des vicissitudes qui n'ont pas ébranlé l'édifice puisqu'au sortir, la maison d'école et les terrains continueront à servir l'éducation et, qu'aujourd'hui encore, la Doctrine Chrétienne est en possession du legs du chanoine Jean Vatelot.


 Acte de location des terrains qui complètent le legs de Jean Vatelot
 Le Conseil de la Ville de St. Maurice, en vertu de son pouvoir, a autorisé le Maire de la Ville de St. Maurice, à passer un bail de location des terrains qui complètent le legs de Jean Vatelot, en vertu de son pouvoir, et a autorisé le Maire de la Ville de St. Maurice, à signer et à apposer son sceau sur le présent acte de location.

1. Le terrain qui se trouve sur le terrain de la Ville de St. Maurice, en vertu de son pouvoir, et qui est destiné à être utilisé comme terrain de jeu pour les enfants de la Ville de St. Maurice.

2. Le terrain qui se trouve sur le terrain de la Ville de St. Maurice, en vertu de son pouvoir, et qui est destiné à être utilisé comme terrain de jeu pour les enfants de la Ville de St. Maurice.

3. Le terrain qui se trouve sur le terrain de la Ville de St. Maurice, en vertu de son pouvoir, et qui est destiné à être utilisé comme terrain de jeu pour les enfants de la Ville de St. Maurice.

4. Le terrain qui se trouve sur le terrain de la Ville de St. Maurice, en vertu de son pouvoir, et qui est destiné à être utilisé comme terrain de jeu pour les enfants de la Ville de St. Maurice.

5. Le terrain qui se trouve sur le terrain de la Ville de St. Maurice, en vertu de son pouvoir, et qui est destiné à être utilisé comme terrain de jeu pour les enfants de la Ville de St. Maurice.

Acte de location des terrains qui complètent le legs de Jean Vatelot
 Le Conseil de la Ville de St. Maurice, en vertu de son pouvoir, a autorisé le Maire de la Ville de St. Maurice, à passer un bail de location des terrains qui complètent le legs de Jean Vatelot, en vertu de son pouvoir, et a autorisé le Maire de la Ville de St. Maurice, à signer et à apposer son sceau sur le présent acte de location.

1. Le terrain qui se trouve sur le terrain de la Ville de St. Maurice, en vertu de son pouvoir, et qui est destiné à être utilisé comme terrain de jeu pour les enfants de la Ville de St. Maurice.

2. Le terrain qui se trouve sur le terrain de la Ville de St. Maurice, en vertu de son pouvoir, et qui est destiné à être utilisé comme terrain de jeu pour les enfants de la Ville de St. Maurice.

3. Le terrain qui se trouve sur le terrain de la Ville de St. Maurice, en vertu de son pouvoir, et qui est destiné à être utilisé comme terrain de jeu pour les enfants de la Ville de St. Maurice.

4. Le terrain qui se trouve sur le terrain de la Ville de St. Maurice, en vertu de son pouvoir, et qui est destiné à être utilisé comme terrain de jeu pour les enfants de la Ville de St. Maurice.

5. Le terrain qui se trouve sur le terrain de la Ville de St. Maurice, en vertu de son pouvoir, et qui est destiné à être utilisé comme terrain de jeu pour les enfants de la Ville de St. Maurice.

Bail de location des terrains qui complètent le legs de Jean Vatelot (11 novembre 1815).